

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE SAINT-JOSEPH

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
**Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Saint-Joseph lui confèrent un statut de « zone 30km/h »**  
**Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet portant diverses dispositions de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées dans les zones 30 à sens unique.**  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Direction Générale  
des Services Techniques**

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD/MD

**Vu l'arrêté municipal n° G2017/141 du 14 février 2017, réglementant le stationnement et la circulation, rue Saint-Joseph,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique, **(modification articles 5, 8 et 11(déplacement PMR), régularisation article 10)**

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Saint Joseph pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La circulation aux carrefours formés par les rues Saint-Joseph, Jean Jaurès et Gustave Delory sera gérée par feux tricolores avec répétiteurs piétons.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des rues Saint-Joseph et Gustave Delory devront céder le passage aux véhicules circulant rue Jean Jaurès et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle des rues Saint-Joseph et Jean Jaurès,

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de la rue Saint-Joseph vers la rue Jean Jaurès, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Article 5 : Un sens unique de circulation est institué rue Saint-Joseph, section comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Jean Jaurès, sens autorisé vers la rue Jean Jaurès.

**Vu la configuration de la voie (largeur trop étroite), la circulation à contresens n'y sera pas autorisée pour les cyclistes.**

Article 6 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3T5 est interdite rue Saint-Joseph section comprise entre la rue du Docteur Alexander Fleming et la rue de la Concorde- sauf desserte des immeubles riverains, véhicules de transport en commun en service (ligne 47) et véhicules de sécurité.

Article 7 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite sur le chemin reliant la rue Jean Jaurès à la rue Saint-Joseph.

Article 8 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, tous les jours du mois, rue Saint Joseph **dans les places marquées à cet effet.**

- unilatéralement, côté impair, section comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Concorde,
- bilatéralement, entre la rue de la Concorde et la rue Florimond Lecomte dans les places marquées à cet effet.

Article 9 :

- Un stationnement réservé aux besoins exclusifs du Service Public de la Police Nationale sera institué au droit du Commissariat de Police au droit du Collège Saint-Joseph rue Saint-Joseph.
- Pendant les périodes d'indisponibilité du parking de la place Jean Delvainquière sur lequel sont réservés 2 emplacements pour le stationnement des taxis autorisés, ces emplacements seront transférés sur le parking voisin aménagé à l'angle des rues Florimond Lecomte et Saint-Joseph, les exploitants en ayant l'usage exclusif.

Article 10 : Le stationnement sera interdit rue Saint-Joseph (section comprise entre la rue de la Concorde et la rue Jean Jaurès) :

- côté pair, sur une longueur de 70 m à partir de l'intersection avec la rue du Général Leclerc,
- côté impair, sauf pour les autobus, **sur une longueur de 70 m** comptée à partir de l'intersection avec la rue de la Concorde, pendant les jours scolaires aux heures de ramassage suivantes : du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h à 17h30 et du samedi de 7h30 à 8h30 et de 11h à 12h30,

Article 11 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite au droit du Commissariat de police et **au droit du Collège Saint-Joseph.**

Article 12 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 24 septembre 2019  
Le Maire,  
signé : Dominique BAERT